

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AVRIL 2023
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19			
Numéro délibération :	1	2	3-10
Nombre de présents :	15	5	16
Nombre de pouvoirs :	3	0	3

L'an deux mille vingt-trois et vingt-quatre avril, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le dix-neuf avril, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie et en son absence M. BERNARD Alexandre, Adjoint.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, TERMES France, Adjoints ; BESSONE Éric, DIEVART Sabrina, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, SATORI Angélique, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

**HELY Nadège (absente lors de la délibération n°1)
BECCARIA - DEHEN Lara (pouvoir à HENRI Mylène),
BIELLE Laurent (pouvoir à VIORT Marjorie),
DUMAINE Véronique (pouvoir à BERNARD Alexandre).**

Ouverture de la séance à 18h15.

Désignation du secrétaire de séance : Mme DIEVART Sabrina.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions/arrêtés :

- Arrêté N° 2023/01 portant délégation temporaire d'officier d'Etat civil à un conseiller municipal.
- Décision N°2023/09 portant demande de subvention dans le cadre de l'éco trail La Thoronéenne.

1. TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC- AJOUT D'UNE TARIFICATION POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Rapporteur : Mme HENRI

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son art. L. 2125-1,

AR Prefecture

083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023

Vu la délibération n°2022/57 du 30 mai 2022 portant sur les tarifications du domaine public ;

Considérant certaines demandes adressées à la commune mettant en évidence que des cas n'étaient pas envisagés par la délibération précitée (en pièce jointe pour rappel) ;

Considérant qu'il est rappelé que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

M. Jean Elie s'interroge sur les cas où les manifestations durent plusieurs jours. Il lui est indiqué que pour l'instant c'est un forfait. La commune s'adaptera si de nouvelles demandes ont lieu.

Il est proposé de rajouter comme occupation du domaine public :

<u>DROITS DE PLACE</u>	
EVENEMENTS EXCEPTIONNELS DISPOSITIFS MOBILIERS SANS ANCRAGES AU SOL	Forfait à la manifestation: <ul style="list-style-type: none">▪ De 0 ml à 10 ml : 50 €▪ De 10 ml à 20 ml : 100 €▪ De 20 ml à 30 ml : 150 €▪ Au-delà de 30 ml : 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de DECIDER :

ARTICLE PREMIER : De PREVOIR des droits d'occupation du domaine public comme suivant pour des évènements exceptionnels comme suit :

<u>DROITS DE PLACE</u>	
EVENEMENTS EXCEPTIONNELS DISPOSITIFS MOBILIERS SANS ANCRAGES AU SOL	Forfait à la manifestation: <ul style="list-style-type: none">▪ De 0 ml à 10 ml : 50 €▪ De 10 ml à 20 ml : 100 €▪ De 20 ml à 30 ml : 150 €▪ Au-delà de 30 ml : 200 €

ARTICLE SECOND : De charger madame le maire de mettre tout en œuvre pour l'application de la présente délibération adoptée selon les modalités de vote ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Mme Nadège HELY

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2023 A L'«ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CODOULS – A.S.D.C. ».

Vu le Budget primitif adopté le 27/03/2023,

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 27/03/2023, portant sur l'attribution de subvention à l'A.S.D.C.,

Considérant qu'après une première convocation régulière, le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 27/03/2023, pour ce point, cette question inscrite au présent ordre du jour pourra faire l'objet d'un vote de la part du conseil municipal sans la présence de la majorité de ses membres.

Les membres de l'association quittent la séance.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à cette association la somme de : 3500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'octroyer une subvention de 3 500 € à l'Association de Sauvegarde Des Codouls (A.S.D.C.), au titre de l'année 2023.

Adopté à l'unanimité

3. TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le service de restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire est un service public, géré en régie directe.

La commune avait pour habitude de délibérer chaque année pour fixer les tarifs de la cantine scolaire sans que ce procédé ne soit une obligation réglementaire.

La dernière délibération en vigueur en la matière concernait l'année 2021/2022 ; il convient dès lors d'instaurer le tarif pour l'année 2022/2023 à titre de régularisation, qui de façon pratique n'entraîne aucune rétroactivité et ce d'autant qu'il est proposé de maintenir le même tarif qu'en 2021/2022 soit :

- 3,50€ pour la cantine
- 2 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI (avec panier repas)
- 5 € pour les inscriptions exceptionnelles.

Dans la mesure où le budget alimentaire 2022 a été maintenu et ce malgré l'inflation, il vous est proposé à compter de la rentrée 2023, de maintenir les prix définis ci-avant :

AR Prefecture

083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023

- 3,50€ pour la cantine
- 2 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI (avec panier repas)
- 5 € pour les inscriptions exceptionnelles.

Enfin, il vous est proposé qu'à compter de la rentrée 2023, il ne sera plus nécessaire de délibérer annuellement sur les tarifs cantine. Une délibération n'interviendra qu'en cas de volonté de modification de ces tarifs.

Madame Pasquier demande si les restes alimentaires peuvent être vendus. Mme le Maire lui répond que la réglementation l'interdit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De fixer pour l'année 2022/2023, à titre de régularisation sans rétroactivité, les prix des repas de la cantine comme suivant :

- 3,50€ pour la cantine
- 2 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI (avec panier repas)
- 5 € pour les inscriptions exceptionnelles.

ARTICLE DEUXIEME : De fixer les tarifs de la cantine à compter de la rentrée 2023 comme suivant :

- 3,50 € pour la cantine
- 2 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI (avec panier repas)
- 5 € pour les inscriptions exceptionnelles.

ARTICLE TROISIEME : De mettre fin à la nécessité de délibérer annuellement sur les tarifs de la cantine, à compter de la rentrée 2023.

Adopté à la majorité des voix exprimées.

(Abstention : BESSONE Eric)

4. CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA MUNICIPALE RELATIVE AUX SOLIDARITES ET A L'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Madame Magali NEYRET

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique. L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

C'est pourquoi, dans sa volonté de faire vivre la démocratie à l'échelle de la commune tout au

long de son mandat et de renforcer les liens entre les élus et les administrés, la municipalité propose la création de commissions extra-municipales pour dynamiser et valoriser le territoire communal.

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales (également appelées comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal.

Elles ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale.

Les membres des commissions peuvent parfois être amenés à participer, sur la base du volontariat, à certaines actions menées dans la commune.

La seconde commission extra-municipale créée aura pour thématiques les solidarités et l'action sociale.

Elle sera composée d'élus volontaires, en l'occurrence, de Magali NEYRET, Catherine PASQUIER, Marc et Sylvie LEBORGNE, et de citoyens qui se porteront candidats.

Cette commission se réunira à raison d'une fois par trimestre et sera sollicitée sur deux points majeurs : l'aide à la préparation de temps forts notamment lors des colis de Noël et des différents goûters, mais également pour être force de proposition sur des actions à mettre en place qui pourraient être soumises au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la création de la commission extra-municipale relative aux solidarités et à l'action sociale.

Adopté à l'unanimité

5. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°1 RELATIFS AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO5 MATST2021- LOTS 8, 9, 10 ET 11.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courriel du SIVAAD, en date du 31/03/2023, informant que la société RACINE attributaire pour l'accord-cadre AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, des lots n°8 – T09 (matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts), n°9 – T10 (fournitures pour espaces verts), n°10 – T11 (matériel et outillages pour espaces verts) et n°11 – T12 (produits et matériels pour VRD), connaît une hausse significative des prix;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour chacun des lots précités afin de :

- réviser les prix trimestriellement ;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, des lots n°8 – T09 (matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, du lot n°9 – T10 (fournitures pour espaces verts) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, du lot n°10 – T11 (matériel et outillages pour espaces verts) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, du lot n°11 – T12 (produits et matériels pour VRD) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE CINQUIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les quatre avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité

6. CREATION D'EMPLOI PERMANENT – REDACTEUR OU TECHNICIEN POUR LE SERVICE URBANISME

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

AR Prefecture

083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs,

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des catégories B,

Vu le Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanent à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur ou de Technicien à temps complet,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'agent fonctionnaire en poste a demandé sa mutation au 1^{er} juin 2023.

Au regard de ce qui précède, il convient de remplacer l'agent fonctionnaire au service urbanisme à temps complet.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste **de Rédacteur ou de Technicien** à compter du **1^{er} juin 2023**, à temps complet 35 heures hebdomadaires

ARTICLE DEUXIEME : Il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du **1^{er} juin 2023**

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

7. CREATION DE DEUX POSTES DE CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET ANNUALISES (10 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (10 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} mai 2023.

Madame le Maire expose que la création de ces postes permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'Ecole « Lucie Aubrac », pour l'entretien des locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De créer deux postes de contractuels à temps non complet annualisé (10 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de 2 agents contractuels à temps non complet annualisés (10 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin temporaire à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial IB 367/IM 340.

Adopté à l'unanimité

8. INSTAURATION DE LA PRIME INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION.

Madame le maire informe l'assemblée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Vu le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000

Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Considérant que par délibération n°2022/79 du 5 septembre 2022, la commune a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que les dispositions règlementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel.

Considérant que si ces agents ont pu conserver leur régime indemnitaire mensuel, ils n'ont pas la possibilité de recevoir le complément indemnitaire annuel tel qu'obligatoirement prévu dans le cadre du RIFSEEP contrairement à l'ensemble des autres agents.

Considérant que les cadres d'emplois exclus du dispositif RIFSEEP sont **l'ensemble des agents de la filière police municipale** : gardien-brigadier, brigadier-chef-principal, chef de service de police municipale soit 1 agent.

Considérant qu'il est nécessaire par souci d'équité dans les effectifs de la commune de créer un versement semestriel de certaines primes, en plus de leur versement mensuel, dans le respect des crédits globaux règlementaires afin d'octroyer à ces cadres d'emplois un complément annuel.

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 mars 2023 ;

Il est proposé de mettre à jour le régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police comme suit :

I. Dispositions communes :

* Bénéficiaires :

Sont concernés par l'attribution de ce complément annuel, les agents :

- ❖ titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

- ❖ stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

A noter que les agents contractuels de droit privé (les emplois aidés, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif.

* Critères d'attribution :

Le montant du complément annuel sera modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.

Les critères de décision reposent sur l'évaluation des résultats dans le poste et l'emploi occupé, effectuée au mois de mai et au mois d'octobre de l'année n.

* Modulation :

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO, accident du travail), suspension et exclusion temporaire, du mois de décembre de l'année n-1 au mois de novembre de l'année n :

- * < 20 jours d'absence / semestre : **100% du complément**
- * 21 jours d'absences à 35 jours / semestre : **75%**
- * 36 jours à d'absences à 49 jours / semestre : **50%**
- * > 50 jours d'absence = **0**

S'agissant des accidents du travail, la règle sera la suivante :

- ✓ < 90 jours : Maintien à 100%
- ✓ De 91 jours d'absences à 120 jours : 50% de la prime
- ✓ Au-delà de 121 jours : 0% de la prime

II. Un complément annuel :

Un complément annuel dont le montant sera déterminé en fonctions des résultats de l'agent sur avis du chef de service. Dans un souci d'équité vis-à-vis de l'ensemble des agents, les paliers retenus pour fixer le niveau du complément annuel se rapprochent de ceux établis pour les agents soumis au RIFSEEP.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en juin et novembre de l'année n.

Le complément annuel est versé dans la limite du plafond indemnitaire prévu pour le grade de l'agent, conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*** Montant de ce complément annuel par cadres d'emplois concernés :**

Chef de service de police municipale :

- a. La prime impactée sera la prime **INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (ISMF)**
- b. Le plafond indemnitaire maximal de ce cadre d'emploi pour l'ISMF résulte du calcul suivant :

Chef de service au-delà indice brut 380 : **30% traitement brut mensuel**
Soit 528,16 € mensuel soit annuel 6337,92 €
- c. Cette ISMF aura un versement **mensuel à hauteur de 22.5 % soit 396,12 € par mois soit 4753.44 € annuels.**
et un versement annuel réparti en semestre à hauteur de 7.5 % : 6337.92 € - 4753.44 **soit 1584.48 € par an.**
- d. La modulation de l'ISMF versée semestriellement se fera au regard des entretiens professionnels semestriels selon les coefficients suivants :

Pallier 1 « insatisfaisant » = $396.12 \times 1 = 396.12 \text{ €}$

Pallier 2 « insuffisant » = $396.12 \times 2 = 792,24 \text{ €}$

Pallier 3 « à améliorer » = $396.12 \times 2.5 = 990,30 \text{ €}$

Pallier 4 « satisfaisant » = $396.12 \times 3 = 1188.44 \text{ €}$

Pallier 5 « très satisfaisant » = $396.12 \times 3.5 = 1\,386,42 \text{ €}$

Pallier 6 « exceptionnel » = $396.12 \times 4 = 1584.48 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De voter le principe d'attribution d'un complément annuel à l'agent de police municipale, dont le grade est chef de service de police municipale.

ARTICLE DEUXIEME : De fixer à 30% le montant de l'ISFM avec une répartition à 22.5% mensuels et 7.5 % annuels dont le versement sera semestriel.

ARTICLE TROISIEME : De valider le principe de sa modulation annuelle en fonction de l'entretien annuel et des absences selon les modalités ci-dessus décrites.

Adopté à l'unanimité

9. PRIME POUR AGENT SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE (EMPLOIS AIDES).

Madame Termes, adjointe au personnel, expose aux membres du Conseil Municipal le souhait d'allouer une prime exceptionnelle pour service rendu aux agents sous contrats de droit privé qui accomplissent des tâches pour le compte de la commune depuis plus de 6 mois.

Vu le Code du travail et ses articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5 et L.5134-20.

Compte tenu des indemnités qui sont attribuées aux agents de droit public et dont ne peut bénéficier un agent en contrat de droit privé, madame le Maire propose d'attribuer une prime exceptionnelle au personnel de droit privé en contrat aidé.

La somme annuelle dédiée à cette prime sera de 400 euros bruts. Son versement sera semestriel soit 200 euros bruts et sera conditionné par la manière de servir de l'agent concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De fixer le montant de la prime exceptionnelle à 400 euros bruts annuels pour les agents de droit privé en emplois aidés et ce en fonction de la manière de servir.

ARTICLE DEUXIEME : De verser cette prime exceptionnelle semestriellement à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE TROISIEME : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

10. MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°2022-79 DU 5 SEPTEMBRE 2022
RELATIVE AU RIFSEEP

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N° 2022/78, ayant pour objet la modification de la délibération N° 2021/52 « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mars 2023,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à de récents recrutements d'une part, d'autre part à la nécessité de modifier des paliers d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), ou enfin à la nécessité de définir les conditions de versement de l'IFSE (prime mensuelle) en cas de mobilités internes, il convient d'amender la délibération n°2022-79 du 5 septembre 2022.

Les articles modifiés seront les suivants :

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

Cela concerne également les cas de mobilités internes qu'elles soient à l'initiative de l'agent, qu'elles soient liées à une réorganisation des services ou enfin qu'elles soient liées à un nécessaire reclassement médical, et ce lorsque le nouveau poste à occuper est d'un niveau d'IFSE inférieur à celui perçu dans l'ancien poste.

a. La mobilité interne à l'initiative de l'agent :

Certains agents peuvent faire part d'une demande de changement de poste, poste pour lequel l'indemnité mensuelle, l'IFSE, est moins importante.

A titre d'exemple, un agent ayant un poste de cuisinier souhaitant muter sur un poste de livreur (la cotation du poste de cuisinier est supérieure à celui de livreur, car le poste de cuisinier requiert plus de qualifications).

Dans ce cas-là, il est proposé que l'agent voit son IFSE maintenue pendant 6 mois via le complément d'une IFSE mobilité. Cette IFSE mobilité voit son montant égal à la différence entre le montant d'IFSE d'origine et celui de l'IFSE du nouveau poste.

L'agent sera prévenu par écrit des conséquences financières de sa demande.

b. La mobilité liée à une réorganisation de service :

- Lorsque du fait d'une réorganisation de service, sans lien avec la manière de servir de l'agent, l'agent est affecté sur un poste dont le montant d'IFSE est inférieur à celui initialement perçu, l'agent bénéficie d'un maintien d'IFSE mobilité à compter de sa nouvelle prise de fonction. Le groupe de fonction pourra quant à lui changer et impacter l'IFSE.

- Lorsque du fait d'une réorganisation de service, en lien avec la manière de servir de l'agent, l'agent est affecté sur un poste dont le montant d'IFSE est inférieur à celui initialement perçu, l'agent percevra l'IFSE correspondant à la cotation de son poste même s'il existe une différence de montant. Dans ce cas, l'agent se verra attribuer le montant méridien du CIA sans changement la première année, à l'exception des cas de graves fautes ou fautes avérées.

Certains élus considèrent que ce réajustement de la cotation du poste est nécessaire et que le CIA devait suivre le même sort.

Dans ces deux cas, l'agent sera prévenu par écrit des conséquences financières de cette décision.

- Lorsque la réorganisation du service concerne en revanche, un poste où l'agent prend de nouvelles fonctions à responsabilité, mais avec une IFSE inférieure au régime indemnitaire perçu par l'agent, ce dernier percevra sans condition de limitation dans le temps son régime indemnitaire initial (celui avant la mobilité). Il est en effet logique qu'un agent qui prend de nouvelles responsabilités ne voit pas son régime indemnitaire diminuer.

c. La mobilité liée à un reclassement pour inaptitude préconisé par une instance médicale : Les dispositions prévues en cas de réorganisation de service sans lien avec la manière de servir s'applique à l'identique dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique.

2. A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, l'autorité territoriale pourra procéder de son initiative ou à la demande de l'agent à une revalorisation de la cotation du métier occupé par l'agent ;
3. En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

I. Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime

AR Prefecture

083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023

indemnitaires est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ainsi que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence pour la catégorie A, l'ajout des ingénieurs territoriaux et éducateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés, secrétaires de mairie et ingénieurs territoriaux(A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1 Attaché	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €		30000
Groupe 1 Ingénieur	<i>Chargé de mission</i>	55200€		53325

II. Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux, Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ainsi que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence pour la catégorie B, l'ajout des techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs, Animateurs et techniciens territoriaux(B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service avec 5 agents à encadrer</i>	17 400 €		17400€
Groupe 2	<i>Responsable de service de 1 à 5 agents à encadrer</i>	16 015 €		14400€
Groupe 3	<i>Responsable de service sans encadrement/ Chargé de mission</i>	14 650 €		13200€

III. Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, et aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence pour la catégorie C, l'ajout des auxiliaires de puériculture.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoint d'animation, agents de maîtrise, agents du patrimoine, ATSEM (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable</i>	11340 €		10725 € pour la filière administrative (10600 pour les autres filières)
Groupe 2	<i>Adjoints/Référents/technicité particulière</i>	10800 €		10000
Groupe 3	<i>Exécutants</i>	///		9300

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** dans la limite des plafonds suivants :

AR Prefecture083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023**I. FILIERE ADMINISTRATIVE, MEDICOSOCIALE**

Catégorie statutaire	Groupes	Plafond global de la fonction publique d'Etat à ne pas dépasser	Montant du plafond communal IFSE (annuel)	Montant du plafond communal CIA (annuel)	Montant total annuel du plafond communal (IFSE+CIA)
A	G1	42600€	30000 €	2000 €	32000€
B	G1	19860	17400€	2000 €	19400€
	G2	18800	14400€	2000€	16400
	G3	16645	13200€	2000€	14200€
C	G1	12600	10725	1875	12600€
	G2	12000	10000 €	2 000 €	12000€
	G3	//	9000 €	2000€	11000€

II. FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Groupes	Plafond global de la fonction publique d'Etat à ne pas dépasser	Montant du plafond communal IFSE (annuel)	Montant du plafond communal CIA (annuel)	Montant total annuel du plafond communal (IFSE+CIA)
A	G1	55200€	53325€	1875€	55200€
B	G1	19860	17400€	2000 €	19400€
	G2	18800	14400€	2000€	16400
	G3	16645	13200€	2000€	14200€
C	G1	12600	10600 €	2000 €	12600€
	G2	12000	10000 €	2 000 €	12000 €
	G3	//	9000 €	2000€	11000 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DE L'ÉVALUATION

➤ **Fixation des coefficients de majoration – minoration selon l'évaluation :**

- a. La commune décide de fixer pour l'ensemble des cadres d'emploi des agents titulaires, et agents contractuels de droit public, après 6 mois de présence, un CIA de 1875 € bruts annuels correspondant à un taux de 100% du CIA

L'option retenue par la collectivité est d'adopter un montant médian de prime de 1200 euros bruts annuel soit 64 % du CIA.

A ce montant médian, qui correspond à une manière de servir dite « satisfaisante », s'appliquera un coefficient de majoration (montant maximal 1875 euros bruts) ou de minoration.

Agents : possibilité 300 points

Palier 3 : > 200 points	: 64 % (1200€)
Palier 4 : de 160 à 199 points	: 53 % (1000€)
Palier 2 : de 120 à 159 points	: 43 % (800€)
Palier 1 : de 80 à 119 points	: 22 % (412€)
Palier 0 : < 79 points	: 0 %

Encadrants : possibilité 600 points

>400 points	: 64%
De 320 à 399 points	: 53%
De 240 à 319 points	: 43%
De 160 à 239 points	: 22%
<159 points	: 0%

➤ **Possibilités de taux à 80% et 100% selon les critères suivants :**

CRITERES POUR OBTENIR 80% : 1500€

1- Conduite, gestion et finalisation d'un projet et/ou innovation apportée au sein du service

- Proposition faite soit par le chef de service soit par l'agent. Mener à son terme le projet.
- Apporter une innovation au service, une amélioration dans les tâches du quotidien et dans l'organisation.

2- Force de propositions

- Proposer et mettre en place des suggestions adaptées au service. Agent qui ne contente pas d'exécuter correctement ses missions mais va au-delà de façon positive et efficace.
- Proposer des stratégies pertinentes à l'évolution de son environnement professionnel. Dynamise important dans l'accomplissement des missions.

3- Implication dans un projet collectif

- Agent dont la participation active est relevée pour mener à bien un projet de son service ou un projet global de la collectivité.

CRITERES POUR OBTENIR 100 % : 1875€

1- Investissement au sein du service afin de pallier les absences

- Prendre en charge la responsabilité par intérim d'un service en qualité d'agent, et/ou s'investir afin de faire face aux difficultés liées au manque de personnel dans le service.

2- Polyvalence accrue et/ou mission exceptionnelle et/ou conduite d'une mission ou d'un dossier à fort enjeu.

- En fonction du contexte (départ en retraite, crise sanitaire), assumer des missions conformes au cadre d'emploi mais non compris dans la fiche de poste de l'agent afin de répondre à un besoin urgent de la collectivité.

AR Prefecture

083-218301364-20230424-PV-AU
Reçu le 28/04/2023

Prise en charge d'un dossier à fort enjeu (lourde procédure à conduire, dossier éminemment stratégique pour la collectivité, retombées financières importantes) et qui de ce fait pèse sur l'agent une certaine responsabilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de VALIDER les conditions de réexamen de l'IFSE en cas de mobilité interne ci-dessus exposées ;

ARTICLE DEUXIEME : d'AUGMENTER le plafond du groupe 1 de la catégorie C, de la filière administrative ;

ARTICLE TROISIEME : d'AUGMENTER le plafond du groupe 1 de la catégorie A, filière technique correspondant à la création du groupe 1 de la filière technique sur le poste de chargé de mission ;

ARTICLE QUATRIEME : de CREER trois groupes de fonctions dans la catégorie B toutes filières et de définir les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA pour ces 3 groupes dans les conditions ci-dessus exposées ;

ARTICLE CINQUIEME : de CREER un nouveau pallier du complément indemnitaire annulé d'un montant de 1000€ ;

ARTICLE SIXIEME : de DECLARER que les autres articles de la délibération n°2022-79 du 5 septembre 2022 non concernés par la présente délibération restent inchangés.

ARTICLE SEPTIEME : d'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.



La secrétaire de séance

Mme DIEVART Sabrina